

services municipaux

Règlement municipal des cimetières de Commentry



Commentry

Nous, Maire de la Ville de Commentry ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R. 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune ;

ARRETONS :

Dispositions générales

Article 1^{er}. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Commentry :

- 1- cimetière Ville, avenue des Pégauds
- 2- cimetière Vieux-Bourg, rue Henri-Antoine Baur

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir (dispersion) et en terrains concédés (columbarium, caverne, pleine terre et caveau).

Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Commentry pourront choisir le cimetière. Cependant, ce choix se fera en fonction de la disponibilité des terrains. Dans le

cas d'acquisition de concession, soit en terrain, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général des cimetières

Article 5. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service en charge des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de « rotation » à observer dans les différentes sections.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Composition

Les cimetières sont divisés en carrés ou en îlots. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés ou îlots seront affectés aux sépultures et d'autres en terrain commun. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Des registres

Des registres sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières

- Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :
- avril à septembre : 8h00 à 20h00
 - octobre à mars : 8h00 à 17h30

Article 9. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Interdictions

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières



- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- de toute pratique portant atteinte à la décence ou au respect dû à ce lieu.

Article 11. Interdiction de procéder à des actions commerciales

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Exception au présent article pour le commerce de fleurs la veille et le jour de la Toussaint, après autorisation expresse de la commune et exclusivement à l'extérieur des cimetières.

Article 12. Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service en charge des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des convois funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Une autorisation doit être demandée au maire sur présentation d'une carte d'invalidité à 80 % ou d'un certificat médical. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les visites en voitures seront permises du lundi au dimanche :

- de 12 h 00 à 14 h 00 (toute l'année),
- de 19 h 00 à 20 h 00 (d'avril à septembre),
- de 16 h 30 à 17 h 30 (d'octobre à mars),
- ainsi que le jour des Rameaux et celui de la Toussaint mais uniquement entre 12h00 et 14h00.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les

ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15. Les plantations

Les plantations de petits arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas, où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office au frais du concessionnaire ou de la famille.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Le concessionnaire est responsable de tous les dégâts que pourraient occasionner les plantations, soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leur chute.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Un agent communal ou la Police municipale pourra éventuellement être présent pour toute intervention sur la concession/case de columbarium y compris pour les inhumations.

Article 16. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal).
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17. Jours et heures d'intervention pour inhumation en cases de columbarium ou dispersion des cendres :

- du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- et le samedi et le lundi matin de 8h00 à 12h00

Article 18. Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19. Cercueil hermétique/zingué

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique/zingué ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 20. Ouverture de caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise en respectant préalablement les dispositions des articles 16 et 17.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 21. Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Article 22. Utilisation des cases sanitaires

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 23. Dans la partie du ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24. Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 25. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

Article 26. Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Dispositions applicables aux concessions

Article 27. Types de concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 3m² ou de 6m² pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 28. Paiement

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

Article 29. Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance sous réserve d'avoir effectué au préalable, les démarches nécessaires auprès du service en charge des cimetières.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et d'y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés de façon non définitive dans un caveau provisoire.

Article 30. L'acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont établis par le maire ou son représentant.

Article 31. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.



Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 32. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration,

pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 33. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le terrain, caveau ou case devra être libre de tout corps.

Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Pour les concessions perpétuelles, la période sera calculée sur une base de 100 ans.

Article 34. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 35. Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Toutes les concessions devront obligatoirement être entourées sur tout leur périmètre par les soins et aux frais du concessionnaire, de bordures en pierre, ciment ou granit. Les bordures auront une largeur d'un minimum de 0,20 m.

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition d'un agent communal ou de la police municipale lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Tous les travaux seront contrôlés par un agent communal ou la police municipale pour s'assurer de l'application des mesures prescrites par le règlement et du respect des plans approuvés. Les entreprises devront informer le service population de la date de fin des travaux.

Les familles ne sauraient se prévaloir de ce contrôle pour engager la responsabilité de la commune qui reste absolument dégagée.

Article 36. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise, à autorisation du maire.

Article 38. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 39. Délai des travaux

A dater du jour des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours pour achever la pose des monuments funéraires. Un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande de l'entreprise.

Article 40. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les travaux dans les cimetières seront suspendus du 20 octobre au 11 novembre inclus et la semaine précédente le jour des rameaux. Toutefois, certains travaux d'entretien pourront être exécutés par autorisation spéciale du Maire. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 41. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 42. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43. Interdiction

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 44. Propreté

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées sans protection du sol, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 45. Complements des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées par des matériaux appropriés et la finition par du tuff ocre sur 5 cm minimum. Si au cours des 3 mois suivant le comblement, un affaissement est constaté, il sera demandé à l'entreprise de revenir finaliser à ses frais. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 46. Dépose des monuments

L'acheminement et la mise en place de la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 47. Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

Article 48. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Espace cinéraire

Article 49. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service en charge des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par une entreprise de leur choix. La dispersion des cendres se fera en présence de la Police municipale ou d'un élu.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées peuvent y être déposées uniquement le jour de dispersion.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Une stèle (Jardin du Souvenir) a été installée sur le site cinéraire permettant selon le souhait des familles, l'identification des personnes dispersées (selon l'article L. 2223-2 du CGCT). Chaque famille pourra fournir une plaquette de 15cm x 10cm de couleur noire avec nom, prénom, année de naissance et/ou de décès. Cette barrette sera collée par l'entreprise chargée de l'inscription.

Article 50. Cases de columbarium

Les cases de columbarium sont concédées aux personnes domiciliées à Commeny, quel que soit leur lieu de décès ou de crémation et aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le tarif de concession d'une case de columbarium est fixé par le Conseil Municipal, il est révisable.

Chaque case de columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires. La concession d'une case de columbarium peut s'obtenir pour une durée de 30 ans, 50 ans. La concession est renouvelable par le concessionnaire ou ses ayants droit pour la même durée que celle initialement prévue, à la date d'échéance et au tarif en vigueur le jour du renouvellement ou convertie pour une durée plus longue. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir ou à l'ossuaire prévu à cet effet. Les urnes ne pourront être déplacées des cases de columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration.

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium se fera par une entreprise habilitée et éventuellement en présence d'un agent communal, après demande écrite auprès de l'officier de l'état civil par le concessionnaire ou l'ayant droit.

Les familles pourront faire graver les plaques selon le modèle fourni par l'administration. La gravure sera à la charge de la famille et exécutée par l'entreprise de leur

choix. La famille devra être présente lors de la mise en place de la plaque qui devra être fixée par une entreprise de leur choix.

Certains blocs de columbarium sont munis de jardinières. Pour les autres blocs, des soliflores sont proposés au concessionnaire lors de l'achat d'une case de columbarium. Le tarif appliqué est égal au prix coûtant de l'achat du soliflore par la Commune.

Le fleurissement des blocs de columbarium est interdit à l'exception des jours de l'inhumation, de la Toussaint et des Rameaux.

De même, est interdit le dépôt de plaque funéraire sur les blocs en raison des risques de chutes et de blessures qui pourraient en découler.

Règles applicables aux exhumations et réductions de corps

Article 51. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations ou réductions de corps demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, soit dans un autre cimetière hors de la commune.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 52. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles ne seront pas autorisées du 20 octobre au 11 novembre (période de la Toussaint) et en période de grande chaleur sauf cas exceptionnel. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, l'entreprise aura soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins et assurera l'évacuation à ses frais des restes et des planches issues des bières à l'extérieur des cimetières au fur et à mesure des exhumations dans un dépôt propre à l'entreprise. Les réductions de corps seront effectuées à l'intérieur des caveaux après la mise en place de balisages et de paravents. Ces opérations seront exécutées du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 8h00 à 12h00, sous réserve de la fermeture du carré où sont réalisées les réductions de corps. Des exhumations exceptionnelles effectuées en dehors de ces horaires nécessiteront une dérogation du maire.

En présence d'un corps non décomposé ou d'un cercueil zingué, le cercueil doit être laissé en état et la tombe refermée, sous peine d'atteinte à l'intégrité physique du corps.

Règles applicables aux opérations de réductions de corps :

La réduction de corps n'est nullement une obligation et peut ne pas être autorisée. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 53. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de la police municipale.

Article 54. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens appropriés pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront transportés dans l'ossuaire prévu à cet effet, après identification. (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire ou redonné au plus proche parent à la demande de celui-ci.

Article 55. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué par l'entreprise en présence de la police municipale. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 56. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 57. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 58. Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession, les corps seront exhumés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet après identification. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Les exhumations administratives seront effectuées par des entreprises mandatées par la Ville. Des contrôles ponctuels pourront être effectués par la Police municipale ou élu.

Caveau provisoire Municipal

Article 59.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils ou des urnes cinéraires destinés à être inhumés ou ré-inhumés dans les sépultures.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être prolongée avec dérogation du Maire. Si la durée excède 6 jours (non compris le dimanche et les jours fériés) le corps devra être placé dans un cercueil hermétique/zingué.

A l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure du plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration procédera d'office à l'inhumation en terrain commun, au frais de la famille.

Ossuaires municipaux

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans des ossuaires spécialement réservés à cet usage :

- ossuaires destinés aux concessions non renouvelées ou abandonnées
- ossuaires destinés aux concessions en état d'abandon.



Plan du cimetière ville



Plan du cimetière du Vieux-Bourg



Annexe 1:

- Dispositions Générales.....	2
- Aménagement général des cimetières.....	2
- Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières.....	2
- Dispositions générales applicables aux inhumations.....	4
- Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....	4
- Dispositions applicables aux concessions.....	5
- Caveaux et monuments.....	7
- Obligations applicables aux entrepreneurs.....	7
- Espace cinéraire.....	8
- Règles applicables aux exhumations et réductions de corps.....	9
- Caveau provisoire Municipal.....	10
- Ossuaires municipaux.....	10
- Annexes	11

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2022.
Il abroge le précédent règlement intérieur du 16 décembre 2021.

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le service en charge des Cimetières,
Le Centre Technique Municipal,
La Police Municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement
qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie,
service à la population.

Toute infraction au présent règlement sera constatée
par la Police Municipale ou tout agent de la collectivité
et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Commentry, le 14 septembre 2022
Sylvain BOURDIER,
Maire de Commentry

